

Statuts de l'association de consommateur · trices / Associazione Solrosa

1. Nom et siège

1. Sous le nom de „Solrosa“, il est créé une Association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse dont le siège est à Berne.

2. But

1. L'association a pour but l'achat collectif et solidaire de denrées alimentaires et de biens de consommation courante auprès de projets sociaux, de petit · es producteur · trices et de leurs associations. Le but secondaire est de soutenir les producteur · trices ainsi que les projets/organisations solidaires/sociaux sur les lieux d'achat et de distribution.

3. Moyens

1. Pour poursuivre son but, l'association dispose des cotisations de ses membres.
2. L'Association peut accepter des dons de toute nature, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à son indépendance et qu'ils soient utiles à la réalisation de ses objectifs.
3. Un éventuel excédent lors de la clôture de l'exercice est utilisé d'une part pour des provisions et d'autre part comme don à des projets solidaires. Le montant des provisions et du don est décidé lors de l'AG. Les projets à soutenir sont définis lors de l'AG, les propositions doivent être soumises au préalable au Comité. Pour les dons en nature, les lieux de livraison disposent d'un budget et décident de manière autonome des projets bénéficiaires. Le Comité détermine le montant total des dons en nature.
4. Les provisions doivent être utilisées pour les dépenses extraordinaires (en particulier les pertes de livraison, les frais, les imprévus) dans le sens du but de l'association et doivent également garantir la liquidité de l'association.
5. Les dépenses extraordinaires nécessitent l'approbation (selon la prise de décision au point 9.6) d'une AG extraordinaire, qui n'est habilitée à prendre des décisions qu'à cette fin. Cette AG extraordinaire ne peut pas accorder plus de fonds que les réserves disponibles et que la liquidité de l'association n'est pas affectée. L'AG extraordinaire doit être convoquée au moins trois jours à l'avance.

4. Adhésion

1. Peuvent devenir membres les personnes physiques et morales qui s'intéressent au but de l'association et le soutiennent.
2. L'admission des membres peut se faire à tout moment (art. 70 CC). Une démission est possible avec un délai de six mois pour la fin de l'année civile.
3. Seules les personnes qui sont membres et qui ont payé leur cotisation peuvent participer aux campagnes de commande. Les membres qui ne s'acquittent pas de leur cotisation sont exclus de la campagne de commande. Les membres exclus ne peuvent être réadmis que sur décision du Comité et doivent d'abord s'acquitter de la cotisation.
4. Le montant de la cotisation est fixé lors de l'AG.

5. Extinction de l'affiliation

1. L'adhésion est soumise à une cotisation par année civile et permet de participer en tant que membre à l'AG suivante. La qualité de membre s'éteint par exclusion, démission (voir point 4.2), décès (personnes physiques) ou dissolution (personnes morales).

6. Exclusion

2. Les membres peuvent être exclus s'ils portent préjudice à l'association (notamment en ne payant pas leur cotisation).

7. Organes

Les organes de l'Association sont :

1. l'Assemblée générale (AG) ;

2. le Comité ;
3. l'Organe de contrôle des comptes.

8. Assemblée générale

1. L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au cours du premier semestre.
2. Les membres sont convoqués à l'Assemblée générale trois semaines à l'avance par courrier électronique accompagné de l'ordre du jour.
3. L'Assemblée générale a les tâches inaliénables suivantes :
 - Approbation des comptes annuels
 - Prise de connaissance du rapport de vérification des comptes
 - Élection ou révocation des personnes chargées de la vérification des comptes
 - Élection du Comité, du/de la président · e et du/de la trésorier · e
 - Approbation du budget
 - Fixation et modification des statuts
 - Fixation de la cotisation des membres
 - Décision sur les provisions et les dons
 - Traitement des exclusions, respectivement des demandes de réadmission de membres
 - Dissolution de l'Association
4. Lors de l'Assemblée générale, chaque membre participant dispose d'une voix, tous les membres participants ont le droit de vote. La majorité absolue est requise.
5. Conformément à l'article 64, alinéa 3 du CC, une AG extraordinaire doit être organisée si un cinquième des membres en fait la demande.
6. Les propositions des membres doivent être annoncées à l'avance, sinon l'AG ne peut pas prendre de décision (art. 67, al. 3 CC).

9. Comité

1. Le Comité se constitue lui-même, à l'exception du/de la président · e et du/de la trésorier · e qui sont élu · es lors de l'AG.
2. Le Comité est responsable de la bonne gestion de l'association conformément à ses objectifs et doit rendre des comptes à l'AG.
3. Le comité organise la campagne de commande, définit la gamme de produits et fixe les prix.
4. Le comité directeur est responsable du décompte ordinaire des droits d'importation, de la TVA, etc.
5. Le Comité organise l'AG.
6. Les décisions doivent être prises selon le principe du consensus, mais il existe un droit de veto limité (consensus moins un).
7. Les décisions de l'AG prévalent sur les décisions prises lors des réunions du Comité qui ont lieu au moins une fois par trimestre. Des AG extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment par le Comité dans un délai de trois semaines et sont pondérées de la même manière que les AG régulières. Des exceptions sont possibles conformément à l'article 3.4.

10. Organe de contrôle des comptes

1. L'Organe de contrôle des comptes se compose d'une personne élue par l'Assemblée générale.
2. Le/la vérificateur · trice des comptes vérifie la comptabilité de l'association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

11. Signature

1. L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité ou par la signature individuelle du/de la président · e ou du/de la trésorier · e. D'autres droit de signature sont approuvés par l'AG.

12. Responsabilité

- 1. Seul le patrimoine de l'Association répond des dettes de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres du Comité est exclue.**

13. Protection des données

- 1. Le Comité est responsable de traiter avec soin les données personnelles des membres et de les sécuriser. La diffusion ultérieure des données des membres en dehors de l'activité de l'association n'est pas autorisée. Les exceptions nécessitent l'accord de chaque membre.**

14. Dissolution de l'Association

- 1. L'Association ne peut être dissoute que lors d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. La majorité simple suffit pour la dissolution.**
- 2. Les éventuels avoirs de l'association sont utilisés pour régler les factures en suspens, les éventuels excédents sont versés à parts égales aux entreprises productrices des trois dernières séries de commandes.**

Le texte allemand fait foi pour l'interprétation des statuts.

Ces statuts ont été adoptés lors de l'AG extraordinaire du 16.12.2023 et entrent en vigueur à partir du 17.12.2023.